

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE SERENITY

EXCLUSION DE GARANTIES

Ne sont pas couverts par les présentes garanties :

- Les usures normales ou anormales provenant d'un mauvais entretien ou de causes extérieures (infiltration d'eau, température trop élevée, humidité, choc, usages abusifs ou non prévus, produits d'entretien inadaptés).
- Le non-respect des conseils de pose, de notices de montage, d'utilisation et d'entretien.
- Les détériorations ou défauts provoqués lors de la livraison, de l'installation ou du montage par le distributeur, l'installateur ou le consommateur.
- Les défauts d'aspect visibles non déclarés lors de la livraison : Toute casse liée au transport devant être signalée sur le bulletin de livraison
- Les changements de tons dus à la lumière solaire ou lunaire, ces changements peuvent varier suivant les matières, polymères, mélaminé, laqué...
- L'oxydation de parties métalliques due à des conditions d'humidité anormales
- Les singularités du bois, le travail normal du bois massif qui, comme tout produit naturel peut subir des modifications avec le temps
- Les dommages provoqués par des parasites provenant des locaux des assurés
- Les produits qui ont été entreposés dans les conditions inadaptées
- Les dommages résultant d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif, ainsi que le non-respect des instructions du Constructeur.
- Les dommages occasionnés à l'appareil et/ou à l'élément de cuisine par incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, tempête, inondation, grêle, catastrophe naturelle
- Les dommages de bris engageant la responsabilité d'un tiers, ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive
- Les rayures, écaillures, égratignures et plus généralement les dommages causés dont l'endommagement ne nuit pas à son fonctionnement
- Les frais inhérents au carrelage
- Les interventions effectuées par des personnes non autorisées, toute réparation de fortune ou provisoire restant à la charge du client qui supporterait en outre, les conséquences de l'aggravation éventuelle du dommage en résultant
- Ne seront pas pris en charge les sinistres consécutifs à un défaut de montage dûment constaté
- Les frais supplémentaires
- Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir l'élément endommagé ou la preuve de sa pleine propriété

EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, le bénéficiaire doit, dans les meilleurs délais, contacter son point de vente IXINA, seul habilité à intervenir.

Le bénéficiaire, sous réserve que la garantie lui soit acquise, verra ses meubles réparés ou remplacés dans la limite de 4500€ prix de vente TTC par sinistre dans la limite de deux, TVA au taux standard, hors promotion ou soldes, de la valeur des meubles en question par sinistre. **Limite de 2 sinistres sur la période de garantie.**

TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assurance s'exercent en Europe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réclamation, médiation

Pour toute difficulté relative aux présentes garanties, le bénéficiaire peut prendre contact au 00 33 3 28 14 10 10 ou par courrier à EGA Innoserve 17, rue Saint Henri 59110 La madeleine France.

Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à :
**L'Équité Cellule Qualité
7, Bd Haussman
75442 Paris cedex 09
FRANCE**

Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :
"Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délais ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours

d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Conformément au Code Civil :

"Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription, ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par

une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt pas le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. "

Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Juridictions Françaises.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur ou l'Assuré dispose, d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative chargée du contrôle de la société d'assurances est la suivante :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Cuisines
ixina[®]



QUAND IXINA, TOUT VA !

ixina.fr

LA GARANTIE MEUBLES

GARANTIE
MEUBLES
10 ANS
SERENITY

Quand IXINA, tout va... et pendant longtemps. En plus de la garantie fabricant de 5 ans, nous vous offrons 5 ans de garantie supplémentaire, soit 10 ans de garantie sur vos meubles. Vivez votre cuisine l'esprit tranquille.

CATASTROPHE, VOTRE CUISINE EST SINISTRÉE, QUE FAIRE ?

Détendez-vous : votre magasin IXINA s'occupe de tout pour vous aider à retrouver une cuisine confortable au plus vite :

- Envoi de la déclaration de sinistre à l'assureur,
- Expertise de vos meubles.

ET APRÈS EXPERTISE ?

Votre magasin IXINA met en œuvre les réparations nécessaires :

- **Meubles irréparables :** commande de meubles et remplacement à l'identique.
- **Meubles réparables :** commande des pièces et réparation.
- **Sinistre non pris en charge :** après expertise, si le sinistre ne peut pas être pris en charge par l'assureur, votre magasin IXINA vous en informe et étudie avec vous les solutions possibles.



*Voir l'ensemble des conditions d'application dans la notice d'information figurant dans le présent document.

Profitez de la garantie Serenity de 10 ans sur vos meubles grâce à IXINA.

OFFERTE À TOUS LES CLIENTS QUI ACHÈTENT UNE CUISINE IXINA

GARANTIE
MEUBLES
10 ANS
SERENITY

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance n° AC476324 souscrit par Plus International pour le compte de IXINA France et des magasins IXINA auprès de L'EQUITÉ, compagnie d'assurance régie par le code des assurances, au capital de 18 469 320 euros dont le siège social est situé au 7/9 boulevard Haussmann, 75442 PARIS CEDEX 9, RCS PARIS n° B 572 084 697. L'Équité est une entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

DÉFINITIONS

Bénéficiaire :

L'acheteur(se) d'éléments ou de cuisine IXINA, garantis par le présent contrat, ainsi que son (sa) conjoint(e), concubin(e), ainsi que leur(s) enfant(s) vivant sous le même toit.

Complément :

Meuble(s) - hors élément carrelé et évier - acheté(s) ultérieurement à la cuisine et associé(s) à celle-ci. - valeur minimal 500 euros HT d'achat de meuble.

Notice d'information :

Document remis aux bénéficiaires détaillant les conditions d'application des garanties accordées.

Éléments garantis :

Ensemble des éléments constituant la cuisine (hors éléments carrelés et éviers) des gammes MAT, BRILLANT, BOIS et MATIÈRES achetés dans un point de vente IXINA.

Prescription :

Période au terme de laquelle une personne acquiert un droit, tel que la propriété d'un bien (prescription acquisitive) ou perd un droit, tel que celui d'agir en justice (prescription extinctive).

SUBROGATION

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre le responsable du dommage indemnisé par l'assureur.

MODALITÉ D'ADHÉSION

Les garanties d'assurance ci-dessous détaillées sont offertes par les magasins IXINA à leurs clients acquéreurs d'une cuisine des gammes MAT, BRILLANT, BOIS et MATIÈRES dans un point de vente IXINA participant à l'opération, dont la valeur meuble est supérieure ou égale à 500 € TTC.

Cuisines
ixina

OBJET DES GARANTIES D'ASSURANCE

IXINA garantit toute malfaçon de matériaux de construction ou de finition, à condition que le matériel n'ait subi aucune modification sur laquelle elle n'aurait pas donné expressément son accord.

La garantie est limitée à la réparation ou à l'échange des pièces reconnues défectueuses par le point de vente IXINA.

Dans le cas où le réassort serait impossible (si le composant n'est plus disponible chez le fabricant) un composant ou un revêtement similaire serait proposé au client au même niveau de prix que le bien acheté initialement et garanti.

Durée de la garantie :

5 ans au-delà de la garantie de 5 ans accordée par le constructeur à compter de la date de livraison du bien garanti. Le complément étant incorporé à l'élément principal à savoir la cuisine, il bénéficie de la garantie émise pour cet élément principal et se voit appliquer, par conséquent, la même période de garantie et la même fin de validité que celle-ci.

Limite de la garantie :

Les garanties d'assurance sont limitées aux meubles des gammes MAT, BRILLANT, BOIS et MATIÈRES, et aux plans de travail des gammes BOIS, COULEUR, MATIÈRES, MÉTAL et MINÉRAL. **Tout autre meuble ou plan de travail d'une autre gamme n'entre pas dans le cadre de la garantie. Sont exclus les plans de travail en inox, granit, matériaux composites et ceux en provenance d'autres fournisseurs.**

L'assureur prend en charge les meubles et plans de travail visés ci-dessus dans la limite d'une valeur catalogue de **4500 € TTC** par sinistres prix de vente public dans la limite de **2 interventions par bénéficiaire du programme Serenity** et pour l'ensemble de la période de garantie, TVA au taux standard, par intervention, hors promotion ou soldes.

Le plafond de garantie de 4500 € TTC par sinistre dans la limite de 2 sinistres inclut les frais de main d'œuvre et déplacement du cuisiniste dans la limite de **500 € TTC** par intervention.